

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1127

DATE : 20 avril 2016

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Christian Fortin | Membre |
| M ^{me} Monique Puech | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MURAD Y HANNOUSH, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174335, BDNI 2064751)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant d'identifier les consommateurs visés par la présente plainte.

[1] Le 21 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 28 mai 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Nathalie Vuille alors que l'intimé se représentait seul et a déclaré enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité.

CD00-1127

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a confectionné une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» laissant faussement croire que D.W. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de D.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement déclaré avoir attesté l'identité de D.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a confectionné une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» et un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet» laissant faussement croire que M.W. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de M.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» et sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
6. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement déclaré avoir attesté l'identité de M.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» et sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. À Laval, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé a confectionné un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet» laissant faussement croire que K.W. et Y.Y.W. avaient signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
8. À Laval, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de K.W. et de Y.Y.W. sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CD00-1127

PAGE : 3

9. À Laval, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé a faussement déclaré avoir attesté l'identité de K.W. et de Y.Y.W. sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
10. À Laval, entre les ou vers les 8 et 19 août 2013, l'intimé a confectionné un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application», laissant faussement croire que E.S.J. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
11. À Laval, entre les ou vers les 8 et 19 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de E.S.J. sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

La plaignante

[3] La procureure de la plaignante a déposé l'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1). Par la suite, elle a fait entendre M^e Venise Lévesque, enquêtrice au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), qui a déposé la preuve documentaire obtenue au cours de son enquête, dont l'enregistrement de sa rencontre avec l'intimé en mars 2015 et une lettre de celui-ci adressée au Comité de discipline le 10 juin 2015 (P-2 à P-14).

[4] M^e Lévesque, après avoir mentionné que l'enquête avait commencé à la suite d'une plainte déposée par la Banque Royale du Canada (RBC), a indiqué ce qui suit :

- a) Selon l'intimé, RBC lui a demandé d'utiliser une nouvelle version de livret de signature pour les propositions d'assurance visées aux chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10. Pour satisfaire à cette demande, il a copié et collé (« cut and paste ») les signatures apposées sur l'ancien livret et les a reproduites sur le nouveau. Puisqu'il s'agissait de la même assurance vie (« life to life »), il croyait qu'il n'y avait pas de problème à procéder de la sorte;
- b) En ce qui concerne les chefs 2, 5, 8 et 11 ainsi que les chefs 3, 6 et 9 reprochant respectivement d'avoir témoigné de la signature de ses clients sur les propositions d'assurances et attesté de leurs identités sur les nouveaux livrets, ces infractions découlent des faits entourant la première série de chefs d'accusations (1, 4, 7 et 10);

CD00-1127

PAGE : 4

- c) Les signatures utilisées pour chacun des consommateurs paraissent identiques. Bien que RBC ait déclaré avoir envoyé à l'enquêtrice l'entièreté des dossiers de l'intimé; l'enquête n'a pas permis de retracer les documents originaux qui ont permis de les reproduire;
- d) Les consommateurs n'ont jamais été mis au courant des fausses signatures et aucune de ces polices d'assurance n'est encore en vigueur, en 2015;
- e) En janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a imposé trois conditions sur le certificat en assurance de personnes de l'intimé et ce, pour une période de deux ans se terminant en 2016.

L'intimé

[5] L'intimé a témoigné regretter sincèrement ses gestes. Il a plus de 45 ans d'expérience dans le domaine financier, quoiqu'il ne soit au Canada que depuis 2001. Après avoir obtenu un certificat de courtage en épargne collective, il s'est joint en mai 2007 à l'équipe Investors. En 2008, il a obtenu son certificat en assurance de personnes. Au moment des événements, il était rattaché au cabinet de la RBC pour la discipline de l'assurance. Il œuvre maintenant au sein du groupe Sun Life pour les deux disciplines.

[6] Alors qu'il avait obtenu pour RBC le prix du premier vendeur de fonds distincts au Canada et celui de premier vendeur d'assurances de sa succursale, l'intimé a hérité d'une centaine de dossiers orphelins. À partir de juin 2013, il a subi une pression énorme de ses supérieurs, ce qui l'a quasiment mené à une dépression. Afin de répondre aux demandes de ses supérieurs, il travaillait plus de 75 heures par semaine incluant les fins de semaine.

[7] En ce qui concerne D.W. et N.W., les consommateurs impliqués aux chefs 1 à 6, l'intimé a contesté les faits reprochés, expliquant qu'il avait dûment témoigné de leurs signatures originales et de leurs identités sur les propositions initiales. Le livret de signature faisait partie de nouvelles procédures et contenait plus de 16 pages. Ce livret constituait un document interne qui n'impliquait nullement les clients. Les gestes reprochés sont la conséquence d'une erreur de jugement de sa part, commis sans intention malhonnête. Les clients ont été bien servis et n'ont subi aucune perte.

[8] Pour K.W. et Y.Y.W., visés par les chefs 7 à 9, il s'agissait de comptes orphelins. L'intimé a indiqué que le couple avait reçu un avis de renouvellement ou de déchéance.

CD00-1127

PAGE : 5

Étant donné l'âge avancé de chacun des consommateurs formant ce couple, tant le renouvellement que les nouvelles propositions prévoyaient des primes très élevées. En conséquence, les clients ont décidé de ne pas donner suite, ni à l'un, ni à l'autre. De plus, étant donné leur condition médicale, ils ont été refusés. Leurs signatures ont été copiées et collées à partir des signatures originales apparaissant sur l'illustration initiale. En raison de la pression subie pour produire toujours davantage, il a négligé de retourner auprès des clients pour obtenir leurs signatures sur le livret.

[9] Quant aux chefs 10 et 11, impliquant E.S.J., il s'agissait également d'un dossier orphelin. Comme dans les cas précédents, il a utilisé la signature originale apposée sur la proposition et l'a copiée-collée dans le livret de signatures nouvellement exigé par RBC.

[10] En terminant, l'intimé a souligné que, ni RBC, ni les consommateurs n'ont subi de préjudice de ses gestes. Il a allégué que la pression subie de la part de son superviseur a faussé son jugement, mais il a agi sans intention malhonnête et ne savait pas qu'il contrevenait ainsi à ses obligations déontologiques. Les accusations lui paraissent hors de proportion avec les gestes commis, et il a demandé au comité de faire preuve d'indulgence à son égard.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La procureure de la plaignante a d'abord précisé que les infractions commises étaient de trois ordres :

- a) Confectionner un faux document (chefs 1, 4, 7 et 10);
- b) Avoir faussement témoigné de la signature des clients (chefs 2, 5, 8 et 11);
- c) Avoir faussement attesté de l'identité des clients (chefs 3, 6 et 9).

[12] Elle a ensuite rappelé que l'intimé avait reconnu ses gestes devant plusieurs instances, dont l'AMF. Ce faisant, elle a avancé que l'intimé avait ainsi dérogé à chacune des dispositions législatives alléguées au soutien de la plainte qui traitent des devoirs de probité, d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme.

[13] Le but du droit disciplinaire étant la protection du public, elle a souligné que l'infraction s'évaluait selon une norme objective, sans tenir compte de l'état d'esprit de l'intimé¹, et donc même en l'absence d'intention coupable ou de *mens rea*. La présence

¹ Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 1441; R. c. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 R.C.S. 154.

CD00-1127

PAGE : 6

ou l'absence de cette intention constituait un élément à considérer seulement lors de la détermination de la sanction².

[14] Quant aux chefs reprochant à l'intimé d'avoir copié-collé les signatures sur le livret, elle a soutenu que par le seul fait de fabriquer une signature, l'intimé commettait une infraction. Il s'agit d'infraction *intuitu personae*, qui implique l'intimé personnellement, peu importe que les clients soient au courant ou même lui aient donné leur autorisation. Elle a ajouté que les Codes et Lois en droit disciplinaire devaient recevoir une interprétation large et libérale.

[15] Quant à l'ignorance que plaide l'intimé, elle a souligné l'affirmation solennelle qu'il a signée le 20 septembre 2013, par laquelle il admet qu'il savait, en raison d'une formation déjà suivie en février 2013, que les gestes commis en août contrevenaient à ses obligations déontologiques (P-9).

[16] Au soutien de la culpabilité de l'intimé, elle a déposé plusieurs décisions³, en soulignant les principes qui s'en dégagent de même que les similarités et distinctions avec le cas en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé a indiqué au sujet de son affirmation solennelle, relevée par la procureure de la plaignante, que ce paragraphe avait été dicté par l'enquêteur de RBC. Il a toutefois reconnu avoir suivi la formation mentionnée, une première fois en 2007 et une deuxième en février 2013.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Comme indiqué par la procureure de la plaignante, trois catégories d'infractions sont reprochées à l'intimé :

- a) Confectionner un faux document (chefs 1, 4, 7 et 10);
- b) Avoir faussement témoigné de la signature des clients (chefs 2, 5, 8 et 11);
- c) Avoir faussement attesté de l'identité des clients (chefs 3, 6 et 9).

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

³ *Lelièvre c. Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013; *Champagne c. Pana*, CD00-0956, décision sur culpabilité du 20 juin 2013; *Champagne c. Hanahem*, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010.

CD00-1127

PAGE : 7

[19] L'intimé a reconnu avoir posé les gestes reprochés, alléguant toutefois avoir ignoré qu'il contrevenait, ce faisant, à ses obligations déontologiques. Non seulement, l'intimé a affirmé solennellement le contraire, mais il a reconnu le savoir préalablement à la commission des infractions, ayant suivi la formation pertinente à ce sujet.

[20] L'intimé, qui pratiquait depuis plus de six ans au moment des événements et qui détenait une longue expérience dans le domaine financier, acquise bien avant l'obtention de ces certificats, ne peut prétendre l'ignorer. Cette expérience aurait dû le préserver de commettre ces gestes en dépit de la prétendue pression subie par ses supérieurs.

[21] Au surplus, ces infractions sont de droit strict et les représentants ne peuvent se disculper au seul motif d'ignorance.

[22] Comme plaidé par la procureure de la plaignante, les signatures sont lourdes de conséquences, il ne s'agit pas d'un simple détail technique.

[23] Par celle-ci, le client exprime sa volonté de s'engager selon les termes du document signé. Les mesures imposant au représentant d'attester de la signature et de la véritable identité de son client sont impératives et l'engagent.

[24] Fabriquer un faux document, témoigner faussement des signatures des clients et attester faussement de leur identité sont des gestes qui vont au cœur des activités du représentant et portent atteinte à l'image de ce dernier. Le public doit non seulement être protégé, mais avoir l'impression de l'être. L'honnêteté et la probité sont des qualités essentielles que doit posséder tout représentant. En agissant comme il l'a fait, l'intimé a manqué à ses devoirs tant à l'égard de ses clients qu'à l'égard des assureurs qui doivent pouvoir compter sur l'exactitude des renseignements que les représentants leur transmettent.

[25] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des onze chefs contenus à la plainte pour avoir manqué d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant d'identifier les consommateurs visés par la présente plainte;

CD00-1127

PAGE : 8

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des onze chefs d'accusation mentionnés à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Christian Fortin

M. Christian Fortin

Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech

Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 21 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-03(C)

DATE : 15 avril 2016

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages | Membre |
| M Brian Brochet, C.d'A.Ass., P.A.A., courtier en assurance de dommages | Membre |

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JAMES DePRETIS

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 mars 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-11-03(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Yves Robillard;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant neuf (9) chefs d'accusation, soit :

1. En 2008, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise, le tout en contravention des articles 12, 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) dudit code;
2. En 2009, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise, le tout en contravention des articles 12, 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de*

2015-11-03(C)

PAGE: 2

produits et services financiers et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) dudit code;

3. En 2010, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise, le tout en contravention des articles 12, 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) dudit code;
4. En 2011, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise, le tout en contravention des articles 12, 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) dudit code;
5. En 2012, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise, le tout en contravention des articles 12, 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) dudit code;
6. En 2013, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise, le tout en contravention des articles 12, 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) dudit code;
7. En 2014, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages dans les domaines de l'assurance de dommages des entreprises sans détenir la certification requise, le tout en contravention des articles 12, 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37, 37(1) et 37(2) dudit code;
8. Durant les années 2012 et 2013, a utilisé le titre de courtier d'assurance agréé et/ou l'abréviation « C. d'A.A. » alors que ce titre ne lui a jamais été décerné, le tout en contravention des articles 16 et 318 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 16, 37 et 37(1) dudit code;
9. Du mois de mars 2012 jusqu'à la fin du mois d'août 2013, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en déclarant à la Chambre de l'assurance de dommages avoir cessé toute pratique en assurance de dommages des entreprises alors que cela était faux, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentant en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 2, 11, 15, 35, 37, et 37(2) dudit code;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des neuf (9) chefs d'accusation de la plainte;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des faits reprochés à la plainte;

[6] Les parties ont alors procédé sur sanction;

2015-11-03(C)

PAGE: 3

II. Les faits

[7] Me Leduc, au nom de la partie plaignante, a déposé de consentement les pièces P-1 à P-4;

[8] Brièvement résumé, il appert de la preuve documentaire que le cabinet de l'intimé a fait l'objet d'une première inspection par la CHAD le 8 février 2012;

[9] Aux termes de cette inspection, plusieurs lacunes et irrégularités ont été révélées dont notamment la pratique illégale de l'intimé;

[10] Ainsi, l'intimé exerçait des activités autres que celles permises par son certificat puisque plusieurs de ses clients étaient des entreprises;

[11] En offrant ce type de produits, l'intimé exerçait illégalement en assurance de dommages des entreprises et contrevenait ainsi à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chefs 1 à 5);

[12] Cette première inspection fut suivie d'une deuxième inspection tenue le 22 mai 2013;

[13] Il fut alors constaté que l'intimé continuait de pratiquer illégalement (chefs 6 et 7) et d'utiliser le titre de courtier d'assurance agréé (C.d.'A.A.) alors que ce titre ne lui fut jamais décerné (chef 8);

[14] De plus, cette deuxième inspection a permis d'établir que l'intimé, malgré un engagement formel, continuait d'exercer à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages des entreprises (chef 9);

[15] Devant une telle situation l'Autorité des marchés financiers (ci-après, «l'AMF») n'eut d'autre choix que de demander l'imposition de pénalités administratives;

[16] C'est ainsi que le Bureau de décision et de révision imposait à l'intimé et à son cabinet¹, le 31 juillet 2014, une pénalité de 30 000 \$ pour le cabinet et une autre de 4 000 \$ pour l'intimé en plus d'exiger le respect de plusieurs conditions;

[17] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra déterminer la sanction applicable au cas particulier de l'intimé;

III. Recommandations communes

[18] Me Leduc informe le Comité que des recommandations communes seront présentées par les parties;

[19] En l'espèce, il suggère d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

¹ *AMF c. Groupe DePrestis inc.*, 2014 QC BDR) 94 (CanLII);

2015-11-03(C)

PAGE: 4

Chefs 1 à 7 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 14 000 \$

Chef 8 : une réprimande

Chef 9 : une amende de 5 000 \$

[20] À ces amendes totalisant 19 000 \$ s'ajoutent les déboursés du dossier;

[21] De plus, les parties ont convenu d'accorder à l'intimé la faculté de payer en 12 versements égaux et mensuels;

[22] À l'appui du bien-fondé des suggestions communes, Me Leduc dépose les décisions suivantes :

- *CHAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CHAD);
- *CHAD c. Arel*, 2014 CanLII 24913 (QC CHAD);
- *CHAD c. Maheu*, 2014 CanLII 62653 (QC CHAD);
- *CHAD c. Bisailon* 2014 CanLII 62657 (QC CHAD);
- *CHAD c. Beaulieu*, 2014 CanLII 62659 (QC CHAD);
- *CHAD c. Nadeau*, 2014 CanLII 62905 (QC CHAD);

[23] Quant aux circonstances aggravantes, Me Leduc insiste sur les suivantes :

- La gravité objective des infractions;
- La durée des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le laxisme de l'intimé à corriger la situation suite à la première inspection;

[24] Pour les circonstances atténuantes, le procureur du syndic souligne les suivantes;

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

[25] De son côté, le procureur de la défense, Me Robillard, insiste sur les circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence de préjudice pour les clients;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;

2015-11-03(C)

PAGE: 5

- L'absence d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;
- Les mesures mises en place par l'intimé et son cabinet afin d'éviter la répétition des gestes reprochés;

[26] Enfin, il conclut en rappelant que l'intimé et son cabinet ont encouru d'importantes pénalités administratives pour les mêmes faits²;

IV. Analyse et décision

[27] Suivant la jurisprudence³, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576 (CanLII), au para 13).

[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576 (CanLII), au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387 (CanLII)), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 2002 CanLII 32492 (QC CA), 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165 (CanLII); R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351 (CanLII)).

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854 (CanLII); Paradis c. R., 2009 QCCA 1312 (CanLII); Leclaire c. R., 2006 QCCA 504 (CanLII)). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52 (CanLII)).

[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal. (Nos soulignements)

² Op. cit., note 1;

³ Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII);

2015-11-03(C)

PAGE: 6

[28] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[29] Cela dit, les sanctions suggérées par les parties sont justes et raisonnables et elles sont appropriées au cas particulier de l'intimé;

[30] Elles tiennent compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, de la volonté de l'intimé de s'amender et de prendre ses responsabilités;

[31] À cela s'ajoute le fait que « chaque cas constitue un cas d'espèce »⁵ et « les fourchettes de peines ne doivent pas être considérées comme des carcans »⁶;

[32] Ainsi, une sanction doit être, en premier lieu, individualisée et tenir compte des circonstances particulières de chaque cas⁷;

[33] Pour ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 9 et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 à 7: pour avoir contrevenu à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2;

⁴ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), par. 37;

⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), voir les par. 57, 58, 60, 67 et 69;

⁷ *Ibid*, par. 58;

2015-11-03(C)

PAGE: 7

Chef 8 : pour avoir contrevenu à l'article 318, alinéa 2, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2;

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 9 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Chef 7 : une amende de 2 000 \$

Chef 8 : une réprimande

Chef 9 : une amende de 5 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et déboursés en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31^e jour suivant la date de signification de la présente décision, en cas de défaut, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes seront alors dues et exigibles immédiatement.

2015-11-03(C)

PAGE: 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Phillippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., P.A.A., courtier
en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Robillard
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 mars 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1105

DATE : 26 avril 2016

| | |
|---|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Marc Binette, Pl. Fin. | Membre |
| M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MOUSSA ADOU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 178688)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur impliqué dans la présente plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 11 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 35 rue de Port-Royal Est, 2^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 12 novembre 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé par M^e Mark Savard.

CD00-1105

PAGE : 2

LA PREUVE

[3] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction.

[4] Pour l'intimé, son procureur a déposé un document représentant des aide-mémoires et autres outils utiles aux représentants pour servir le consommateur (SI-1). L'intimé a également témoigné. Il a expliqué s'y référer depuis l'automne 2013, à la suite des infractions commises en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[5] Les procureurs ont informé le comité qu'ils s'étaient entendus sur des recommandations communes.

[6] Ces recommandations communes des parties sont les suivantes :

- a) Sous chacun des chefs 1 et 3 (ayant trait au découvert d'assurance et à l'analyse des besoins financiers (ABF)) :
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$, pour un total de 10 000 \$;
- b) Sous chacun des autres chefs 2, 4, 5 et 6 :
 - l'imposition d'une réprimande;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] L'intimé a demandé un délai de 24 mois pour acquitter les amendes convenues. La plaignante n'a pas contesté cette demande.

[8] Au titre des facteurs aggravants, le procureur de la plaignante a invoqué la gravité objective des infractions commises, ajoutant que celles-ci démontraient une certaine négligence de la part de l'intimé dans l'exercice de ses activités.

[9] Comme facteurs atténuants, il a mentionné l'existence d'un seul événement et l'implication d'un seul consommateur, l'absence d'intention malhonnête et d'antécédent disciplinaire, l'entière collaboration de l'intimé à l'enquête, l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité et son intention de recourir à des outils pour améliorer sa pratique (SI-1).

[10] Le procureur de la plaignante a rappelé que l'objectif de la sanction n'était pas de punir le professionnel, mais d'assurer la protection du public. Il s'est dit confiant que les sanctions proposées étaient de nature à dissuader l'intimé ainsi que ses pairs qui pourraient être tentés de l'imiter.

CD00-1105

PAGE : 3

[11] À l'appui des sanctions proposées, il a déposé plusieurs décisions¹, dont l'affaire *Bernier*, décision rendue au cours des deux dernières années, qui démontre qu'une amende de 5 000 \$ est conforme aux sanctions ordonnées pour des infractions similaires concernant une ABF.

[12] Quant à l'infraction de découvert d'assurance reprochée au premier chef, quoiqu'ayant trouvé peu de décisions² sur des chefs semblables, le procureur de la plaignante a mentionné les affaires *Delage* et *Bigaouette*, dans lesquelles le comité a ordonné sur le deuxième chef, qui s'apparente à celui en l'espèce, le paiement d'une amende de 3 000 \$. Ces amendes ont été confirmées par la Cour du Québec. Dans l'affaire *Gaudreault*, le comité ordonnait une amende de 2 000 \$ sous une infraction semblable, toutefois l'amende minimale était de 600 \$, alors qu'elle est actuellement de 2 000 \$.

[13] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, rappelé que son client n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'il avait, dès le début de l'enquête, reconnu ses erreurs ce qui constituait des indices d'honnêteté et un souci de collaborer avec son ordre. Ce dernier avait de plus enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[14] Il a ajouté être d'avis que les amendes avaient un effet dissuasif suffisant et que le risque de récidive était plutôt faible.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Les infractions commises par l'intimé sont d'une gravité incontestable et vont au cœur de l'exercice de la profession. L'ABF et le préavis de remplacement constituent des étapes essentielles dans l'exercice des activités du représentant. Le premier doit être complété préalablement à toute recommandation faite aux clients, le deuxième s'avère indispensable pour assurer la protection du public. C'est grâce à ce dernier que l'assureur

¹ *Champagne c. Bégin*, CD00-0995, décision sur culpabilité et sanction du 14 mars 2014; *Lelièvre c. Patry*, CD00-0921, décision sur culpabilité et sanction du 7 mai 2014; *Champagne c. Tousignant*, CD00-0994, décision sur culpabilité et sanction du 12 juin 2014; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction du 11 mars 2015; *Champagne c. St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015; *Tougas c. Therrien*, CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *Champagne c. Gagnon*, CD00-1126, décision sur culpabilité et sanction du 4 janvier 2016; *Tougas c. Bernier*, CD00-1075, décision sur culpabilité et sanction du 5 janvier 2016.

² *Rioux c. Delage*, CD00-0505, décision sur culpabilité du 11 janvier 2006 et décision sur sanction du 12 juin 2007; *Rioux c. Bigaouette*, CD00-0504, décision sur culpabilité du 16 février 2006 et décision sur sanction du 12 juin 2007; *Delage et Bigaouette c. CSF*, 2008 QCCQ 2439, jugement de la Cour du Québec du 11 avril 2008; *Rioux c. Gaudreault*, CD00-0489, décision sur culpabilité du 5 novembre 2003 et décision sur sanction du 26 avril 2004.

CD00-1105

PAGE : 4

précédent est informé du changement proposé et permet son intervention auprès du client, s'il est d'avis que ce changement n'est pas approprié pour lui.

[16] Les recommandations de paiement d'amendes de 5 000 \$ sous les premier et troisième chefs d'accusation totalisent 10 000 \$. Celles-ci s'avèrent justifiées et conformes aux décisions rendues sur des infractions de nature similaire.

[17] Mentionnons qu'une réprimande sur chacune des infractions ayant trait aux avis de remplacements visés par les quatre autres chefs peut sembler une sanction quelque peu légère, mais l'application du principe de la globalité des sanctions fait en sorte que celle-ci paraît juste et raisonnable dans les circonstances.

[18] Aussi, à moins que les recommandations communes des parties ne lui paraissent inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice, le comité doit éviter de s'éloigner des recommandations communes des parties.

[19] Par conséquent, le comité donnera suite à ces recommandations et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$, sous chacun des chefs 1 et 3, pour un total de 10 000 \$ payables par versements égaux et consécutifs, sur une période de vingt-quatre mois sous peine de perdre le bénéfice du terme en cas de défaut.

[20] Quant aux chefs 2, 4, 5 et 6, le comité lui imposera une réprimande sous chacun d'eux.

[21] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur impliqué dans la présente plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 1 et 3 contenus à la plainte, et qui totalisent 10 000 \$;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 5 et 6;

CD00-1105

PAGE : 5

ACCORDE à l'intimé un délai de 24 mois pour le paiement des dites amendes lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Mark Savard
CENTRE LÉGAL FLEURY, s.e.n.c.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 11 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.